

DISPOSITIF DIT " 2 EN 1 ", SOYEZ VIGILANTS !

En rapprochant autant que possible " la période de paiement des cotisations de la période de perception des revenus qui les a générés ", le nouveau dispositif dit " 2 en 1 ", qui ne concerne que la cotisation de retraite de base, sera pour la plupart d'entre nous transparent. Néanmoins, pour les confrères dont le revenu 2015 a nettement progressé par rapport à celui de 2014 et/ou de 2013, cette mesure va générer un appel de cotisation qu'il est nécessaire de budgéter dès à présent pour éviter toute mauvaise surprise cet été ! Il ne s'agit pas d'une augmentation de cotisation, mais seulement d'une régularisation anticipée par rapport au schéma jusqu'alors appliqué.

Cette lettre d'information entièrement consacrée au " 2 en 1 " aborde tous les points qui vous permettront de comprendre le principe, le calendrier de mise en œuvre et les conséquences de ce dispositif.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Monique DURAND
Présidente de la CAVP



Dans ce numéro

COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE : ce qui va changer en juillet et en octobre 2016

COTISATION AU RÉGIME DE BASE : CE QUI VA CHANGER EN JUILLET ET EN OCTOBRE 2016

Prévu par la loi, le dispositif dit " 2 en 1 " ne concerne que la cotisation de retraite de base. Selon l'étude d'impact de la LFSS* pour 2014 dont il est issu, ce dispositif vise notamment à " rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perception des revenus qui les a générés ". Ce dispositif prend effet en 2016 pour tous les professionnels libéraux. Quelles seront ses conséquences sur votre situation ? Réponses.

* Loi de financement de la Sécurité sociale

LE PRINCIPE DE CE DISPOSITIF

À partir de 2016, votre revenu d'activité non salarié sera pris en compte six mois plus tôt pour calculer et régulariser votre cotisation de retraite de base.

EN PRATIQUE

■ En janvier 2016

- Votre cotisation 2014 a été régularisée selon votre revenu d'activité non salarié 2014.
- Votre cotisation du premier semestre 2016 a été calculée à titre provisionnel sur votre revenu d'activité non salarié 2014.

■ En juillet 2016

- Votre cotisation 2015 sera régularisée (au lieu de janvier 2017).

- Votre cotisation du second semestre 2016 sera recalculée en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2015**.

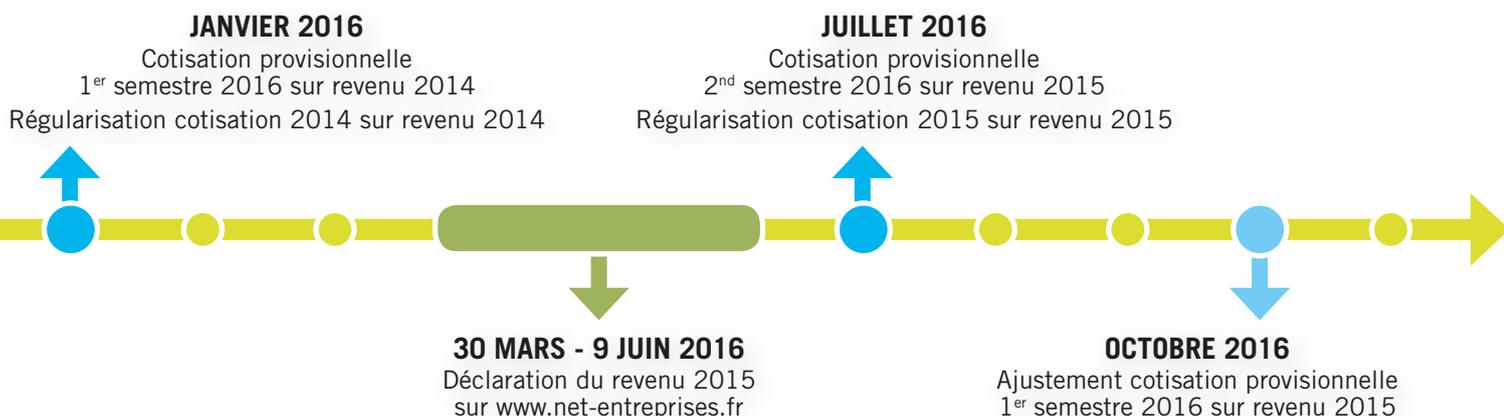
■ En octobre 2016

- Votre cotisation du premier semestre 2016 sera recalculée en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2015**.

** sauf si vous avez demandé à ce qu'un revenu estimé soit pris en compte pour 2016

2016 est donc une année exceptionnelle puisqu'elle comporte deux régularisations : celle de la cotisation 2014 (en janvier) et celle de la cotisation 2015 (en juillet).

L'ajustement de la cotisation du premier semestre 2016 ne sera appelé qu'en octobre pour étaler dans le temps le poids des éventuels compléments d'appel de cotisation.



QUELLES CONSÉQUENCES ?

■ Pour la grande majorité d'entre vous, le dispositif "2 en 1" n'aura que peu d'effets sur le montant des cotisations à compter de juillet 2016 car, en moyenne, le revenu d'activité non salarié des pharmaciens varie très peu d'une année sur l'autre. À noter : si votre revenu 2015 est en baisse, vous serez remboursé(e) plus tôt en cas de trop versé.

■ Toutefois, dans certaines situations, le poids de ce dispositif peut être plus lourd.

C'est le cas si votre revenu 2015 a augmenté dans des proportions importantes par rapport à 2014 et/ou à 2013 et, notamment :

- si vous avez débuté votre activité en 2014 ou en 2015,
- si vous versiez jusque-là une cotisation minimale,
- si vous ne déclarez pas votre revenu 2015 au RSI avant l'émission de l'*Appel de cotisations* de juillet.

NOS CONSEILS...

1 Déclarez votre revenu sur www.net-entreprises.fr le plus tôt possible. La date limite de déclaration sur ce portail est fixée au 9 juin 2016. Nous vous rappelons qu'un revenu non déclaré entraîne une taxation d'office sur un revenu de 193 080 € en 2016 (soit cinq fois le montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale) !

2 Si vous exercez au sein d'une SELAS, que vous ne déclarez aucun revenu libéral et donc que vous ne remplissez pas de Déclaration sociale des indépendants (DSI), adressez-nous une attestation en ce sens établie par votre comptable. À défaut, vous subiriez une taxation d'office.

3 Anticipez et ajustez votre trésorerie autant qu'il vous est possible de le faire.

4 Optez pour le prélèvement mensuel de vos cotisations pour lisser le poids de leur régularisation et de leur recalcul. Pour cela, rendez-vous sur www.cavp.fr. Si votre revenu 2016 est très différent de celui de 2015, demandez le calcul de votre cotisation 2016 sur un revenu estimé. Pour cela, rendez-vous sur www.cavp.fr.

QUELQUES EXEMPLES

LE CAS D'UN PHARMACIEN QUI S'EST INSTALLÉ EN 2014...

... prélevé au trimestre, dont le revenu 2014 s'élève à 25 000 € et dont le revenu 2015 s'élève à 60 000 €.

Il sera prélevé le 25 juillet 2016 de 4 291 € pour le seul régime de base (à cette somme s'ajoute le montant de ses cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance) soit :

- 3 216 € au titre de la régularisation 2015,
- 1 075 € au titre de la cotisation provisionnelle du 3^e trimestre 2016.

Il sera prélevé le 25 octobre de 1 962 € pour le seul régime de base (à cette somme s'ajoute le montant de ses cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance) soit :

- 887 € au titre de l'ajustement du 1^{er} semestre 2016,
- 1 075 € au titre de la cotisation provisionnelle du 4^e trimestre 2016.

LE CAS D'UN PHARMACIEN DIRECTEUR DE SELAS...

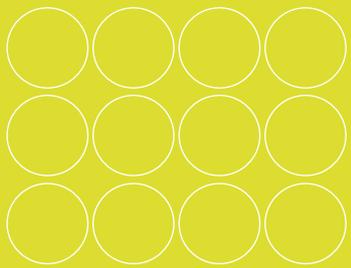
... ne percevant pas de revenu libéral, ayant versé une cotisation minimale en 2015 et au premier semestre 2016, et n'ayant pas déclaré son revenu 2015 ni auprès du RSI ni auprès de la CAVP (taxation d'office).

Il sera prélevé le 25 juillet 2016 de 8 090 € pour le seul régime de base (à cette somme s'ajoute le montant de ses cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance) soit :

- 6 392 € au titre de la régularisation 2015,
- 1 698 € au titre de la cotisation provisionnelle du 3^e trimestre 2016.

Il sera prélevé le 25 octobre 2016 de 4 869 € pour le seul régime de base (à cette somme s'ajoute le montant de ses cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance) soit :

- 3 171 € au titre de l'ajustement du 1^{er} semestre 2016,
- 1 698 € au titre de la cotisation provisionnelle du 4^e trimestre 2016.



**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr**

Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
**RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,
entrée par le hall situé rue Auber**

